

N° 441

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 juin 1984.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
EN NOUVELLE LECTURE

*portant diverses dispositions d'ordre social.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires sociales.)

*L'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en nouvelle lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture : 2078, 2147 et in-8° 587.

Commission mixte paritaire : 2234.

Nouvelle lecture : 2212, 2252 et in-8° 638.

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 354, 381 et in-8° 135 (1983-1984).

Commission mixte paritaire : 428 (1983-1984).

---

Sécurité sociale.

**TITRE PREMIER**  
**DISPOSITIONS**  
**RELATIVES A LA PROTECTION SOCIALE**

Article premier.

Les organismes attribuant soit des avantages contributifs et non contributifs de vieillesse et d'invalidité prévus par des dispositions législatives ou réglementaires ou organisés par des conventions collectives, soit des pensions réservées aux anciens combattants et aux personnes assimilées, sont tenus de transmettre au ministre chargé des affaires sociales et de la solidarité nationale les données nécessaires à l'élaboration d'un système d'informations sur les montants de retraites, basé sur l'exploitation d'un échantillon statistique anonyme et représentatif de retraités.

Un acte réglementaire, pris après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les conditions de la communication des données autorisée par l'alinéa précédent.

L'élaboration du système d'informations visé au premier alinéa est soumise à la procédure prévue, hors les cas d'approbation législative, par l'article 15 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Toute modification apportée à ce système d'informations est soumise à l'avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés.

.....

**Art. 5.**

Il est ajouté à l'article 45 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, un IV ainsi rédigé :

« IV. — La participation qui peut être demandée aux bénéficiaires des services ménagers accordés au titre de l'aide en nature prévue à l'article 158 du code de la famille et de l'aide sociale est fixée par arrêté du président du conseil général. »

.....

**Art. 8 bis.**

..... Conforme .....

.....

**Art. 12 *sexies*.**

..... Conforme .....

.....

**Art. 16.**

L'article 16 de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 16. — Les membres désignés des conseils d'administration doivent répondre aux conditions fixées

à l'article 21 de la présente loi pour les membres élus des conseils.

« Toutefois, la qualité d'électeur n'est pas requise des représentants des employeurs et des associations familiales. Ces personnes doivent être âgées de dix-huit ans accomplis, n'avoir encouru aucune des condamnations mentionnées aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral et n'avoir pas fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou, dans les cinq années précédentes, à une peine contraventionnelle prononcée en application des dispositions du code de la sécurité sociale.

« Le président de chacun des conseils d'administration des caisses locales, des caisses régionales et, à l'exception de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale, des organismes nationaux du régime général de sécurité sociale, est élu, en son sein, par le conseil.

« Une même personne ne peut être administrateur de plusieurs caisses locales, de plusieurs unions de recouvrement ou de plusieurs caisses régionales du régime général de sécurité sociale. »

.....

**Art. 19 bis A.**

..... Supprimé .....

**Art. 19 bis.**

Les administrateurs disposent pour l'exercice de leur fonction de tous les moyens nécessaires, notamment en

matière d'information, de documentation et de secrétariat, auprès de la caisse ou de l'organisme dans le conseil d'administration desquels ils siègent.

**Art. 19 *ter* (nouveau).**

Le quatrième alinéa (1°) de l'article 3 de la loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982 relative aux études médicales et pharmaceutiques est ainsi rédigé :

« 1° les conditions dans lesquelles les étudiants qui n'auront pas épuisé avant l'année universitaire 1983-1984 leurs possibilités de se présenter au concours d'internat organisé selon le régime applicable avant l'entrée en vigueur de la présente loi, pourront être recrutés et accomplir un internat à compter de cette année universitaire ; »

**Art. 20 et 21.**

..... Conformes .....

**Art. 24.**

..... Conforme .....

**Art. 26 *bis*.**

I. — Il est ajouté, au chapitre IV du titre III du livre VII du code rural, un article 1234-27 ainsi rédigé :

« Art. 1234-27. — Les organismes d'assurance sont tenus de déclarer à l'organisme gestionnaire du fonds commun des accidents du travail agricole toute décision attributive de rente dans des conditions, notamment de délais, fixées par décret.

« Dans le cas où l'organisme ne fait pas, dans les délais prévus, la déclaration qui lui incombe, il supporte la charge totale des rentes et leur revalorisation jusqu'au jour où cette déclaration aura été effectuée par ses soins. »

II. — L'article 1222 du code rural est complété par l'alinéa suivant :

« Les dispositions de l'article 1234-27 sont applicables aux rentes servies aux assurés de professions agricoles bénéficiaires de l'assurance facultative. »

**Art. 26 ter et 26 quater.**

..... Conformes .....

**Art. 35.**

Le septième alinéa du paragraphe III de l'article 15 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Les dispositions des articles 21 et 22 de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 relative à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale, concernant les éligibi-

lités et les inéligibilités, sont applicables aux élections aux conseils d'administration des caisses mutuelles régionales. »

.....

**Art. 38 bis (nouveau).**

Il est créé un conseil général des hôpitaux auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Les établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics versent au budget de l'Etat, sous forme d'un fonds de concours pour dépenses d'intérêt public, une participation destinée à couvrir les charges du personnel et les frais de fonctionnement du conseil général des hôpitaux.

Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

**Art. 38 ter (nouveau).**

I. — Les dispositions relatives à la cotisation sur les tabacs instituée par l'article 26 modifié de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 sont abrogées.

II. — Il est institué un prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, qui s'impute sur le produit du droit de consommation sur les tabacs, et dont les modalités seront fixées dans la plus prochaine loi de finances rectificative.

**TITRE II**  
**DISPOSITIONS**  
**RELATIVES AU DROIT DU TRAVAIL**

**Art. 39.**

Les deux premiers alinéas de l'article L. 412-17 du code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Dans les entreprises de moins de trois cents salariés, le délégué est, de droit, représentant syndical au comité d'entreprise ou d'établissement. Le délégué syndical est, à ce titre, destinataire des informations fournies au comité d'entreprise.

« Les dispositions du précédent alinéa sont applicables à l'échéance normale du renouvellement du comité d'entreprise ou d'établissement. »

.....

**Art. 41 bis A.**

..... Conforme .....

**Art. 41 bis.**

Le quatrième alinéa (2<sup>o</sup>) de l'article 11 de la loi n<sup>o</sup> 83-557 du 1<sup>er</sup> juillet 1985 précitée est complété par

les dispositions suivantes : « au scrutin de liste à deux tours. Au premier tour de scrutin, les listes sont établies par les organisations syndicales représentatives dans la caisse d'épargne. Si, au premier tour, le nombre de votants est inférieur à la moitié des électeurs inscrits, il est procédé à un second tour de scrutin pour lequel les électeurs peuvent voter pour des listes autres que celles présentées par les organisations syndicales.

« Tout syndicat affilié à une organisation syndicale représentative sur le plan national est réputé représentatif dans la caisse d'épargne et de prévoyance. »

**Art. 41 *ter*.**

..... Supprimé .....

**Art. 42 et 42 *bis*.**

..... Conformés .....

.....

**Art. 46.**

Dans l'article L. 236-13 du code du travail, après les mots : « le fonctionnement », sont insérés les mots : « , la composition ».

.....

**Art. 50.**

La première phrase du premier alinéa de l'article L. 423-3 du code du travail est ainsi rédigée :

« Le nombre et la composition des collèges électoraux ne peuvent être modifiés par une convention, un accord collectif de travail, étendus ou non, ou un accord préélectoral que lorsque la convention ou l'accord est signé par toutes les organisations syndicales représentatives existant dans l'entreprise. »

.....

**Art. 53.**

La première phrase du cinquième alinéa de l'article L. 433-2 du code du travail est ainsi rédigée :

« Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, le nombre et la composition des collèges électoraux ne peuvent être modifiés par une convention, un accord collectif de travail, étendus ou non, ou un accord préélectoral que lorsque la convention ou l'accord est signé par toutes les organisations syndicales représentatives existant dans l'entreprise. »

.....

**Art. 55.**

Il est ajouté à la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation et à la procédure conventionnelle un article 6 ainsi rédigé :

« Art. 6. — Les dispositions de l'article 6 de l'accord annexé à l'article premier de la présente loi sont

applicables aux salariés quittant volontairement l'entreprise à partir d'au moins soixante ans. »

**Art. 56.**

A la fin de l'article L. 439-3 du code du travail, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un représentant du personnel au sein du comité de groupe cesse ses fonctions, son remplaçant, pour la durée du mandat restant à courir, est désigné par les organisations syndicales dans le cas prévu au troisième alinéa ou par le directeur départemental du travail et de l'emploi dans celui fixé au cinquième alinéa. »

**Art. 57 (nouveau).**

L'article L. 980-2 du code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« Par dérogation prononcée par l'autorité administrative compétente de l'Etat, ces contrats peuvent concerner des jeunes de moins de dix-huit ans, lorsqu'un avis favorable aura été donné par les instances d'orientation mises en place en application de l'ordonnance n° 82-273 du 26 mars 1982 et à la condition qu'il n'existe pas pour ces jeunes de possibilité de qualification par la voie de l'apprentissage. »

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 juin 1984.*

Le Président,

*Signé : LOUIS MERMAZ.*